

**Division des moyens et des
personnels du 1^{er} degré**

Affaire suivie par
Atika Younes
chef de la DIMOPE 3

Téléphone
01 43 93 72 29
Courriel
ce.93dimope4@ac-creteil.fr

Secrétariat
Téléphone
01 43 93 72 05

8 rue Claude Bernard
93008 Bobigny Cedex

<http://www.dsden93.ac-creteil.fr>

Horaires d'ouverture :
du lundi au vendredi
de 9h à 17h

Bobigny, le 15 octobre 2013

Le directeur académique
des services départementaux
de l'Éducation nationale
de la Seine-Saint-Denis

à

Mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'Éducation nationale

POUR EXECUTION

Mesdames et messieurs les directeurs de SEGPA
Mesdames et messieurs les directeurs des écoles
maternelles, élémentaires et établissements
spécialisés

POUR DIFFUSION

Mesdames et messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles

POUR ATTRIBUTION

Affichage obligatoire

Objet : Circulaire financière année scolaire 2013-2014

- Prise en charge des frais de transport
- Indemnité de sujétion spéciale de remplacement (ISSR)
- Indemnité de sujétion spéciale dite « ZEP »
- Indemnité ECLAIR
- Prime spéciale d'installation

I. Prise en charge des frais de transport

Référence : - décret n°2010-676 du 21 juin 2010
- circulaire du 22 mars 2011 portant application du décret n°2010-676
du 21 juin 2010

Pour bénéficier du remboursement partiel des titres de transport, les professeurs des écoles et les instituteurs bénéficiant déjà l'an passé du remboursement partiel des frais de transport et qui continuent cette année à utiliser les transports en commun (même si leur type d'abonnement reste inchangé) ainsi que les professeurs des écoles et les instituteurs qui empruntent pour la première fois les transports en commun devront remplir l'imprimé de prise en charge (annexe 1) en deux exemplaires et l'adresser au service de la DIMOPE 3, à la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Saint-Denis (DSDEN), accompagné des pièces justificatives.

La prise en charge partielle des frais de transport ne vaut que pour les abonnements hebdomadaires, mensuels ou annuels. L'utilisation occasionnelle des transports en commun ne peut donner lieu à remboursement. Seules les zones utiles dans le cadre du trajet domicile travail doivent être mentionnées sur l'imprimé. Les enseignants en stage de formation peuvent bénéficier du remboursement partiel des frais de transport à la seule condition de participer à un stage long (un an minimum).

Le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 prévoit désormais dans le remboursement partiel des frais de transports, les abonnements à un service public de location de vélo tel qu'il en existe dans les grandes villes comme le « Vélib » à Paris.



2/3

II. Indemnité de sujétion spéciale de remplacement (ISSR)

Référence : décret n°89-825 du 9 novembre 1989

1. Règles d'attribution

Conformément aux dispositions du décret cité en référence, **seuls** peuvent bénéficier d'une indemnité journalière de sujétion spéciale de remplacement pour les services qui leur sont confiés, les instituteurs et les professeurs des écoles chargés des remplacements affectés sur postes de brigades départementales (BD, BD-ASH) et de zones d'intervention localisées (ZIL).

Les personnels ayant à effectuer un remplacement dans une école **autre que l'école de rattachement** peuvent donc prétendre au bénéfice de l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement (ISSR).

Le taux applicable dépend de la distance entre l'école de rattachement de l'enseignant et l'école où s'effectue le remplacement.

2. Reconstitution de la procédure mise en place à la rentrée 2012

Depuis la rentrée 2012, les services de remplacement ouvrant droit à l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement (ISSR) font l'objet d'un traitement automatisé. Ainsi, les services de remplacements effectués durant un mois donné N seront traités par l'automatisme pendant le mois suivant N+1 et mis en paiement sur le mois de paye N+2.

La production des états de remplacement complétés manuellement ne sera donc plus nécessaire.

Des états récapitulatifs pour les ZIL seront transmis aux enseignants concernés par la circonscription et pour les BD par la DIMOPE 5. Ces états récapitulatifs seront à retourner selon les cas à la circonscription ou au service de la DIMOPE 5 dans les meilleurs délais pour permettre leur prise en compte financière.

Le versement automatisé de l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement aux enseignants remplaçants suppose que les enseignants absents, quel qu'en soit le motif, **signalent et transmettent les justificatifs de leurs absences dans un délai de 48 heures à leur IEN de circonscription** puisque tout retard de transmission des justificatifs aura pour conséquence des retards dans le traitement et le paiement des indemnités dues aux enseignants remplaçants.

III. Indemnité de sujétion spéciale dite « ZEP »

Référence : décret n°90-806 du 11 septembre 1990 (B OEN n°14 du 8 novembre 1990)

Les personnels concernés par l'indemnité de sujétion spéciale dite « ZEP » sont :

- les instituteurs et les PE affectés dans des écoles ZEP, qu'ils soient enseignants ou directeurs, sur postes à temps complet, partiel ou sur décharges ;
- les instituteurs et les PE en fonction dans un réseau d'aides spécialisées : maîtres G et E, psychologues scolaires et animateurs TICE ;
- les instituteurs et les PE, titulaires et remplaçants qui exercent en UPE2A.

L'attribution est subordonnée au service effectif devant élèves des fonctions en ZEP. Toute interruption du service entraîne la suspension du versement. L'indemnité est proportionnelle au temps de service effectué en ZEP.

Sont exclus du champ d'application de ce décret :

- les enseignants remplaçants (ZIL, BD, BD-ASH) n'assurant pas le remplacement d'un titulaire absent en ZEP ;
- les enseignants dans les classes hôpital, CMPP et IMP ;
- les référents ASH et les CAS ;
- les médiateurs violence.

Pour les personnels exerçant au sein des réseaux d'aide, l'IEN devra indiquer sur le formulaire (annexe 2), le temps de service effectué en ZEP avant transmission au service DIMOPE 3 de la DSDEN. Le versement de l'indemnité sera donc proportionnel au temps de service effectué en ZEP.



3/3

IV. Indemnité ECLAIR

Référence : décret n° 2011-1101 du 12 septembre 2011 instituant une indemnité spécifique en faveur des personnels enseignants, des personnels de direction, des personnels d'éducation et des personnels administratifs, sociaux et de santé exerçant dans les ECLAIR.

Le décret précité a institué une nouvelle indemnité permettant de rémunérer les personnels enseignants exerçant dans les établissements ECLAIR.

Cette indemnité comporte une part fixe et une part variable :

a. Part fixe

La part fixe d'un montant annuel de 1156€ pour les personnels enseignants, est versée mensuellement à l'ensemble des personnels concernés.

Elle est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit.

Les personnels qui n'exercent ces fonctions que pendant une partie de l'année scolaire reçoivent une fraction au prorata de la durée d'exercice.

Les personnels qui n'exercent ces fonctions que pendant une partie de leurs obligations hebdomadaires de service reçoivent une fraction de la part fixe proportionnelle à la durée d'exercice des fonctions.

S'agissant des agents exerçant à temps partiel, le taux de l'indemnité correspond à la quotité financière de traitement.

Elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés annuels, congés de maladie ordinaire, maternité, adoption et congé de paternité. Elle est suspendue en cas de CLM ou CLD.

En cas de remplacement, la part fixe est versée, pendant la période correspondante, à l'agent désigné pour assurer le remplacement.

b. Part variable

La part variable est versée annuellement en fin d'année scolaire, après service fait.

L'indemnité est modulable pour les personnels qui n'exercent ces fonctions que pendant une partie de l'année scolaire ou qui exercent à temps partiel.

V. Prime spéciale d'installation

Référence : décret n°89-259 du 24 avril 1989 modifié prévoit l'attribution d'une prime d'installation aux fonctionnaires titularisés lors de leur accès initial à l'un des corps de la fonction publique d'Etat.

La prime spéciale d'installation (2.055.52€ brut) est attribuée aux fonctionnaires titularisés lors de leur accès initial à l'un des corps de la fonction publique de l'Etat.

Cet avantage est également étendu, sous conditions, aux fonctionnaires accédant de nouveau à un corps de fonctionnaire de l'Etat après avoir occupé un précédent emploi de fonctionnaire et avoir démissionné de cet emploi.

Le versement de la prime n'est pas automatique. Vous devez préalablement effectuer une demande (imprimés téléchargeables sur le site de la DSDEN www.dsden93.ac-creteil.fr/guide-pe/d9) conformément au modèle correspondant à votre situation et à adresser au service de la DIMOPE 3.



Jean-Louis Brison